



**L A P A L U D**

**ARRÊTÉ N° MA-ARE-2020-077  
du 26/06/2020**

**portant réglementation  
de la baignade surveillée  
sur le plan d'eau des Girardes**

Le Maire de LAPALUD,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

**Vu** l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe ;

**Vu** la délibération n° 66-2012 du 18 juin 2012 relative à la modification du règlement de l'espace de Loisirs des Girardes,

**Vu** l'acceptation du devis n° 2020/965 en date du 16/01/2020 – Comité des Secouristes Français Croix Blanche du Vaucluse, relatif à la prestation de services de deux sauveteurs BNSSA/jour, pour la surveillance, la sécurité et les secours aquatiques dès l'ouverture à la baignade sur le plan d'eau des Girardes

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité de la baignade sur le plan d'eau de l'Espace de Loisirs des Girardes,

**ARRÊTE**

**Article 1** : La zone de baignade sur le plan d'eau des Girardes est matérialisée par une ligne de flottaison avec, à chaque extrémité, un panneau indiquant « fin de zone surveillée ».

**Article 2** : La baignade hors de cette zone est strictement interdite. Toutes fréquentations de ces zones interdites se fera aux risques et périls des personnes imprudentes. La Mairie décline toutes responsabilités en cas d'accident.

**Article 3** : La surveillance est assurée du samedi 27 juin 2020 au dimanche 30 août 2020 de 12 h 30 à 18 h 00 par deux maîtres-nageurs sauveteurs qualifiés et diplômés.

**Article 4** : Le personnel de surveillance peut être amené pour des raisons d'incivilité des usagers à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire respecter la réglementation et pourra faire appel, le cas échéant, aux officiers de l'ordre public.

**Article 5** : Une tenue décente est rigoureusement exigée pour tous les baigneurs y compris les enfants.

**Article 6** : Monsieur le Maire de LAPALUD, La Police Municipale de LAPALUD, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOLLENE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400646-20200626-ARE-077-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/06/2020

Le Maire, M. Guy SOULAVIE

